

Arrêt

n° 306 205 du 7 mai 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 29 août 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 octobre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me I. SIMONE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *locum tenens* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 2 février 2022, la partie défenderesse a octroyé un visa court séjour à la partie requérante afin qu'elle accompagne son époux malade. Elle est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 25 avril 2022, elle a introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en qualité de conjointe de Monsieur B. Y. de nationalité belge. Le 13 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 20.

1.3. Le 2 mars 2023, elle a introduit une nouvelle demande de regroupement familiale sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en qualité de conjointe de Monsieur B. Y. de nationalité belge. Le 29 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 20. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« " *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;* »

Le 02.03.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjointe de [B. Y.] (NN. [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, en vertu de l'article 40ter §2, alinéa 2, 1° de la loi du 15/12/1980, « les membres de la famille (...) doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ». Dans ce cadre, l'intéressée a produit une fiche de pension relative aux revenus de Monsieur [B. Y.]. Elle a également produit des fiches de paie, un contrat de travail, une attestation d'inscription chez Actiris ainsi qu'une déclaration DIMONA, relatifs à sa propre situation professionnelle.

Néanmoins, la situation professionnelle et les revenus de l'intéressée - Madame [G. Y.] - ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, selon larrêt de la Cour constitutionnelle 149/2019 du 24 octobre 2019, « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant ». Dès lors, les fiches de paie, le contrat de travail, l'attestation d'inscription chez Actiris ainsi que la déclaration DIMONA, ne sont pas pris en considération.

D'après la fiche de pension, la personne qui ouvre le droit au séjour bénéficie, en partie, de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA).

Or, l'arrêt du Conseil d'Etat n° 253637 daté du 3/05/2022 rappelle que « [...] la GRAPA constitue une forme d'aide financière accordée aux personnes âgées qui ne disposent pas de moyens de subsistance suffisants leur assurant un revenu minimum. La Cour constitutionnelle a également considéré que la GRAPA constitue « à la différence [...] (du régime) des pensions, [...] un régime résiduel qui assure un revenu minimum lorsque les ressources de l'intéressé s'avèrent insuffisantes » [...].

Dans ce même arrêt, la Cour constitutionnelle a encore expressément souligné le « caractère non contributif du régime de la GRAPA, financé exclusivement par l'impôt » (C. const., 23 janvier 2019, n° 6/2019, considérants B. 2.2, B.8 et B.9.6).

La GRAPA doit donc être considérée comme une forme d'aide sociale. Une telle aide, qui comme il a été indiqué ci-dessus, constitue un régime d'assistance complémentaire, constitue une forme d'aide sociale financière. Pour ce motif, le revenu ainsi perçu ne peut pas être pris en considération comme moyen de subsistance, et ce en vertu de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ». La GRAPA n'est donc pas prise en considération dans le cadre de la présente analyse de moyens de subsistance.

D'après la fiche de pension, Monsieur [B. Y.] dispose actuellement d'une allocation de pension mensuelle (pension de retraite salarié et pension de retraite indépendant inconditionnelle) maximum de 715,16€ ; ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.008,32 €).

Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux

dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit excepté une attestation d'hébergement qui n'est pas prise en considération au vue de son caractère déclaratif. En l'absence de telles informations, il nous est impossible de déterminer si le solde des revenus actuels, après déduction des charges, peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses ordinaires mais aussi exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux, etc.). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »), « du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de stricte collaboration entre l'administration et l'administré ».

2.2. Affirmant qu'elle ne peut marquer son accord avec la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante rappelle, avoir joint à sa demande, un courrier de Me C. N. O. du 30 janvier 2023, une note additionnelle rédigée par Monsieur B. ainsi que douze pièces. Elle reproduit le point 4 de ladite note additionnelle relatif à l'état de santé de Monsieur B. et aux soins qu'elle lui prodigue, rappelle que cet élément figure au dossier administratif dans la mesure où elle « est rentrée avec un visa C obtenu sous production du dossier médical de son époux Monsieur B., et en raison de l'état de santé précaire de ce dernier » et relève que l'acte attaqué n'en fait aucune mention. Elle fait donc grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments du dossier et de ne pas « avoir procédé à une mise en balance des intérêt de sorte que la décision ne peut être que considérée comme étant inadéquatement motivée, contraire aux articles 3 et 8 de la [CEDH] ».

Soulignant que son époux risque de décéder si elle ne lui prodigue pas les premiers soins d'urgence, elle affirme qu'il existe un lien de dépendance entre les conjoints.

2.3. Elle rappelle ensuite que son époux bénéficie d'une allocation de pension mensuelle de 715,16 euros, et souligne qu'ils sont hébergés gratuitement chez Monsieur C. S. K. Elle fait également valoir travailler et percevoir un salaire de 1.600 euros, et explique ne pas comprendre pourquoi la partie défenderesse considère que « les moyens de subsistance produits par le couple ne seraient pas nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ». Elle ajoute que « Même sans tenir compte [de ses] revenu [...], une somme de 715,00 euros est suffisante pour le couple dont l'ensemble des besoins de base (nourriture, logement, factures de gaz-électricité, eau, etc...) sont entièrement pris en charge par une tierce personne ».

Elle conclut en une motivation non adéquate.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH et « le principe de stricte collaboration entre l'administration et l'administré ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

3.2.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail*

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la même loi prévoit quant à lui que « *s'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué repose sur les constats selon lesquels d'une part « *la situation professionnelle et les revenus de l'intéressée - Madame [G. Y.] - ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980*du Conseil d'Etat n° 253637 daté du 3/05/2022est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.008,32 €)aucun document n'a été produit excepté une attestation d'hébergement qui n'est pas prise en considération au vue de son caractère déclaratifen l'absence de telles informationsles revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. Ainsi, il ressort de la lecture des différents paragraphes de la décision attaquée, que la partie défenderesse a bien tenu compte de toutes les informations à sa disposition, tant des ressources du regroupant que des revenus de la partie requérante et a expliqué pourquoi ces éléments ne pouvaient être pris en considération dans l'examen de la condition des ressources prévue par la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, il convient de constater que la partie requérante ne remet nullement en cause la lecture de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 opérée par la partie défenderesse, notamment de la non prise

en considération de ses propres revenus, en sorte que la décision doit être considérée comme suffisamment motivée.

3.2.4. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'état de santé de son époux et invoque un lien de dépendance à cet égard, elle ne peut être suivie dès lors qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'elle ait invoqué explicitement dans sa demande un lien de dépendance particulier à cet égard, se contentant de joindre des certificats médicaux relatifs à l'état de santé de ce dernier sans aucunement développer la question de la dépendance de son époux à son égard. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse, dans les circonstances de l'espèce, de ne pas avoir motivé l'acte attaqué à cet égard à défaut d'autre explication.

3.2.5. Quant à l'allégation selon laquelle « l'ensemble des besoins de base (nourriture, logement, factures de gaz-électricité, eau, etc...) sont entièrement pris en charge par une tierce personne » elle ne ressort pas du dossier administratif ni de l'attestation d'hébergement dans laquelle Monsieur K. C. S. se limite à affirmer sur l'honneur héberger, à titre gratuit, la partie requérante et son époux. Cette argumentation n'est pas davantage étayée dans le présent recours. Quant au motif écartant de ladite attestation au regard de son caractère purement déclaratif, il n'est pas remis en cause par le présent recours et doit donc être considéré comme établi.

3.2.6. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, force est de constater que, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que le regroupant ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.2.1., la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT